

COLLOQUE SUR LA CONCILIATION

15 mars 2016

Cour d'Appel de Paris

Intervention de MF Lebon-Blanchard, inspectrice générale adjointe des services judiciaires

- 1- La conciliation, dans le cadre européen, est assimilée à la médiation, laquelle est prévue par la directive européenne 2008/52/CE transposée. Son article 3 dispose « qu'il s'agit d'un processus structuré quel que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elle-même, volontairement de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur (ou, et c'est moi qui le dis)... d'un conciliateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un état membre ».
- 2- La conciliation à la française est un indéniable succès. L'IGSJ avait, dans son rapport contributif à la construction de J 21, relevé qu'en 2013, les conciliateurs avaient effectué 79 000 conciliations représentant un taux de réussite de près de 60% !
- 3- Certaines difficultés persistent. Elles tiennent à la disparité d'exercice des fonctions, selon que le conciliateur assiste ou non à l'audience, et selon l'importance que veut lui donner soit le juge de proximité, soit le juge d'instance, voire même le président du TGI. Il est important que le conciliateur soit intégré dans la juridiction et sur tous les lieux d'accès aux droits (CDAD, maison de justice).

Elles tiennent également au fait que l'on cantonne le champ d'intervention du conciliateur au « petites affaires » ne relevant qu'au plus du TI. Or, ne faudrait-il pas, s'il est bien formé et s'il est intégré dans la juridiction ouvrir ses domaines de compétences ?

Dans cette dernière hypothèse, et si l'on veut développer ce type de règlement des litiges, il faut faire un campagne massive de recrutement de conciliateurs de justice, et que leur recrutement soit rapide.

En conclusion, et avant de passer la parole aux personnes qui m'entourent à cette table ronde, je voudrais dire que l'obligation d'information sur la conciliation est importante. C'est par cette « porte d'entrée » que les justiciables mesureront combien la conciliation est porteuse de paix.